

## Deux anniversaires et un devoir de mémoire

par Paolo Passaglia

Professeur de droit comparé à l'Université de Pise

### I. - LE FASCISME ET SON REFUS

**28 octobre 1922** : les militants du Parti fasciste organisent une « Marche sur Rome », que les forces de police n'auraient pas eu de difficultés majeures à arrêter si seulement elles en avaient reçu l'ordre. Cette « marche » sera à la base de la prise du pouvoir par Benito Mussolini. C'était il y a cent ans.

**27 décembre 1947** : la Constitution républicaine est promulguée par le Chef provisoire de l'État ; elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant et sera l'acte fondateur d'un nouvel ordre juridique. C'était il y a soixante-quinze ans.

Les vingt-cinq ans qui séparent ces deux dates sont, sans aucun doute, les plus tragiques que l'État italien, issu des guerres d'indépendance du XIX<sup>e</sup> siècle, ait connus au cours de son histoire. Un devoir de mémoire s'impose, pour s'assurer que les pages sombres de la dictature, des persécutions, des répressions, de la violence politique et de la guerre ne reviennent jamais plus.

Le devoir de mémoire s'impose d'autant plus que le fascisme a démontré qu'un système juridique peut entreprendre le chemin vers l'abîme quasiment sans s'en apercevoir, ou peut-être en s'en apercevant quand il est désormais trop tard. Pour s'emparer du pouvoir, le *Duce* du fascisme n'a pas eu besoin d'une guerre civile ni d'un coup d'État à la manière d'un *putsch* militaire : une situation d'instabilité politique prolongée, des tensions sociales très fortes, une crise économique dérivant de la Grande Guerre qui avait épuisé le pays ont été la toile de fond d'un tableau qui a vu une progressive concentration du pouvoir dans les mains de Mussolini. Un des aspects les plus remarquables, voire effrayants de la dictature fasciste tient justement au fait qu'elle est instaurée au prix certes de quelques dérogations aux règles juridiques, mais, du moins dans un premier temps, globalement dans le respect quoique purement formel de la légalité (cf., sur ce point, L. PALADIN, « Fascismo. II. – Diritto costituzionale », *Enciclopedia del diritto*, volume XVI<sup>e</sup>, Milan, Giuffrè, 1967, p. 887 et s).

Eu égard à la manière par laquelle la dictature s'est manifestée, la crainte d'une nouvelle dérive vers la dictature est surgie dès le lendemain de sa chute. Une chute qui a eu lieu en deux temps. La première chute date du 25 juillet 1943, et s'était produite par un ordre du jour du Grand Conseil du Fascisme invitant le Roi à démissionner Mussolini et à nommer un autre Chef du Gouvernement.

La seconde chute n'est survenue qu'à la fin de la guerre : à la suite de sa démission, Mussolini avait été incarcéré, mais, libéré par les Allemands, il avait été mis à la tête d'un État fantoche, le régime collaborationniste de la République sociale italienne situé au nord de la péninsule, sur les territoires qui n'avaient pas encore été libérés par les Alliés.

Si l'opposition entre le fascisme et les dissidents avait toujours été très rude, les presque deux ans qui séparent la mise en place de la République sociale et la défaite nazi-fasciste ont été particulièrement durs, avec une guerre civile qui a profondément marqué la société italienne, en la divisant entre fascistes et résistants. Une telle opposition était, à l'évidence, susceptible de perdurer, en des formes différentes, même une fois la guerre terminée, pendant des années, voire des décennies.

**(...) à la fin de la guerre, malgré la persistance, au sein de la société, de soutiens (le plus souvent cachés) à l'idéologie fasciste, la grande majorité du peuple et la quasi-totalité de la classe politique a clairement pris position contre le régime passé (...)**

Cela dit, à la fin de la guerre, malgré la persistance, au sein de la société, de soutiens (le plus souvent cachés) à l'idéologie fasciste, la grande majorité du peuple et la quasi-totalité de la classe politique a clairement pris position contre le régime passé et en faveur de la construction d'un système

axé sur d'autres principes, inspirés de la démocratie, de l'état de droit, de la liberté et de la solidarité (cf. L. PALADIN, *Per una storia costituzionale dell'Italia repubblicana*, Bologne, il Mulino, 2004, p. 13 et s. ; C. CARUSO, F. CORTESE et S. ROSSI (dir.), *Immaginare la Repubblica. Mito e attualità dell'Assemblea Costituente*, Milan, Franco Angeli, 2018).

### II. - UNE CONSTITUTION RÉPUBLICAINE « ANTIFASCISTE »

À l'aune du contexte dans lequel l'Assemblée constituante, élue le 2 juin 1946, a rédigé la Constitution, il est évident que les craintes d'un retour en arrière ont joué un rôle essentiel dans l'élaboration du texte, jusqu'à ce que la Constitution puisse être qualifiée d'« antifasciste » (sur l'élaboration de la Constitution républicaine, cf. V. FALZONE, F. PALERMO, F. COSENTINO (dir.), *La Costituzione della Repubblica italiana illustrata con i lavori preparatori*, Milan, Mondadori, 1976 ; D. NOVACCO, *L'officina della Costituzione italiana (1943-1948)*, Milan, Feltrinelli, 2011).

Quels sont les éléments qui permettent de justifier la qualification que l'on vient d'évoquer et qui est couramment proposée ? Leur nombre étant considérable, une répartition en catégories s'impose : le refus du fascisme se présente, en effet, sous une forme explicite (a)

ou bien implicite (b) ou, encore, indirecte (c).

(a) Le refus explicite du fascisme trouve sa consécration dans la XII<sup>e</sup> des Dispositions transitoires et finales, qui interdit « [l]a réorganisation, sous quelque forme que ce soit, du parti fasciste dissous » (alinéa 1<sup>er</sup>), en ajoutant que, « [p]ar dérogation à l'article 48 [portant sur la reconnaissance du droit de vote aux citoyens ayant atteint l'âge de la majorité], des limitations temporaires au droit de vote et à l'éligibilité des chefs responsables du régime fasciste [devaient ou pouvaient être] fixées par la loi pour une période maximum de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution ».

Les Constituants ne voulaient donc plus qu'un parti fasciste puisse retrouver une place au sein des institutions. Bien évidemment, le refus ne se limitait pas à exclure le retour de la dictature fasciste, mais il allait bien au-delà. Il s'agissait, en effet, de faire en sorte d'éviter que l'existence même d'un « parti fasciste » puisse gangrener la vie politique, jusqu'à ce qu'il se prévale (comme au début des années 1920) des possibilités offertes par la démocratie représentative pour ensuite, le cas échéant, les renverser ou les paralyser. La double prévision de la XII<sup>e</sup> Disposition précitée vise précisément ces deux créneaux de la protection contre le fascisme, en interdisant un parti qui avait démontré être incompatible avec la démocratie et en empêchant, du moins pour quelques années, que ses chefs puissent profiter des opportunités offertes par la nouvelle démocratie pour retourner à des postes clés dans les institutions (cf. A. PIZZORUSSO, *Commentario della Costituzione. Disposizioni transitorie e finali*, sous la dir. de G. BRANCA, A. PIZZORUSSO, Bologne – Rome, Zanichelli – Il Foro italiano, 1995, *Disp. XII*, p. 197 et s.).

Si le parti fasciste a été tout spécialement ciblé par ces interdictions, les Constituants n'ont pas fondé leur refus du régime fasciste sur la dénomination du parti qui l'a instauré. Autrement dit, l'interdiction ne frappe pas seulement les velléités de réorganiser un parti dont le nom évoque explicitement le fascisme. Les prévisions de la XII<sup>e</sup> des Dispositions transitoires et finales ont un lien direct avec celles de l'article 18, alinéa 2, de la Constitution, qui interdit « les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'organisations de caractère militaire ».

En ce qui concerne le fascisme, ce ne sont pas, évidemment, les associations secrètes qui sont visées, mais l'autre type d'associations interdites, qui est sans doute inspiré du passé, car il concerne les associations combinant deux aspects qui, en eux-mêmes, ne sont pourtant pas illégitimes : la poursuite de buts politiques et le caractère militaire (c'est-à-dire une organisation qui se traduit par une structure fortement hiérarchisée et par le port

d'uniformes ou même d'armes). L'interdiction constitutionnelle vise à empêcher que le discours politique ne puisse dégénérer dans la violence, à l'instar de ce qui s'est produit durant le fascisme de la première heure, avec les escadres qui attaquaient les sièges des syndicats, des partis de gauche et leurs responsables, et durant le fascisme qui était en train de s'emparer du pouvoir, lorsque les violences perpétrées par les fascistes étaient couvertes par les pouvoirs publics ; dans ce cadre, même le meurtre, en

1924, du député socialiste Giacomo Matteotti, qui avait dénoncé les fraudes électorales commises par les fascistes, n'a pas fait obstacle de manière significative aux ambitions de Mussolini, qui est même arrivé à assumer la responsabilité « morale » du meurtre dans son discours du 3 janvier 1925 à la Chambre des députés.

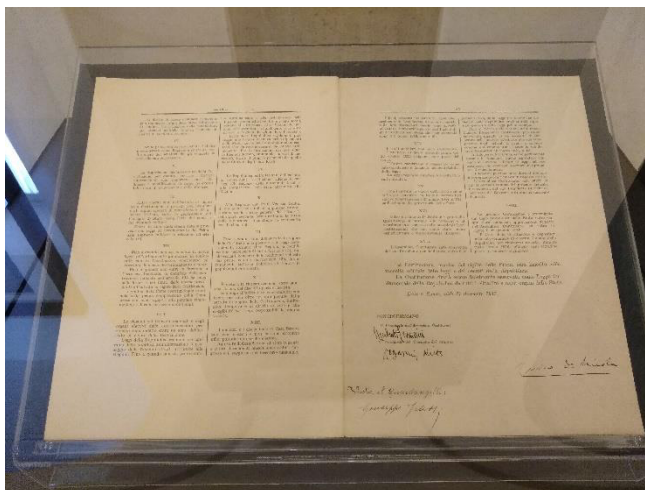
L'article 18, alinéa 2, à son tour, doit être mis en rapport avec l'article 49, qui fait des partis politiques

les moyens par lesquels les citoyens concourent « à la détermination de la politique nationale ». Si les citoyens ont le droit de « former librement des partis », l'action de ceux-ci doit se dérouler « selon la méthode démocratique ». Cette condition a été interprétée comme exprimant la nécessité que le parti accepte la démocratie, avec ses formes et ses limites, et qu'il ne recoure pas à la violence. En revanche, l'idée a été rejetée d'imposer ces règles démocratiques dans l'organisation interne du parti : l'interdiction posée par l'article 18, alinéa 2, concernant les organisations de type militaire a été considérée suffisante à garantir le déroulement correct de la compétition des idées politiques (cf. F. SCUTO, *La democrazia interna dei partiti: profili costituzionali di una transizione*, Turin, Giappichelli, 2017).

(b) Le refus implicite du fascisme se répand dans un grand nombre d'articles de la Constitution, et notamment dans tous ceux qui affirment des principes et qui s'inspirent de valeurs incompatibles avec l'idéologie fondatrice du régime de Mussolini et/ou avec ses accomplissements. Le ton est donné dès les trois premiers articles.

L'article 1<sup>er</sup> qualifie l'Italie de « République démocratique fondée sur le travail », alors que les démocraties européennes des années 1920 et 1930 étaient méprisées par les hauts dignitaires du régime et souvent qualifiées de « ploutocraties ». La démocratie étant affichée comme pilier du système, on a soin d'éviter que l'appel au peuple puisse être détourné jusqu'à ce qu'il aille à l'encontre des fondements mêmes de la démocratie : c'est dans cette logique que l'alinéa 2, tout en reconnaissant, comme il se doit, que « [l]a souveraineté appartient au peuple », précise que celui-ci « l'exerce dans les formes et dans les limites de la Constitution ».

L'article 2 propose, par rapport au passé, une inversion des



rapports qui s'instaurent entre les individus et les pouvoirs publics. Dans le régime fasciste, chacun était appelé à contribuer à la poursuite des objectifs du régime et sa contribution était déterminée, principalement, en fonction du sexe et de l'âge. Par conséquent, les femmes devaient correspondre aux attentes de la campagne démographique, visant à accroître la population italienne, pour en augmenter force et puissance ; les hommes devaient devenir, avant tout, des bons soldats, prêts à permettre à l'Italie d'atteindre un rôle de premier plan sur la scène internationale, ensuite les hommes devaient devenir de bons pères et participer à la politique de ralliement de la jeunesse au fascisme, etc. En résumé, un individu n'était pas pris en considération pour ses qualités et sa personnalité, mais pour l'apport qu'il offrait au régime. La Constitution efface cette vision en en prônant une toute nouvelle, axée sur la reconnaissance et la garantie des « droits inviolables de l'homme ». Le fait qu'aux termes de l'article 2 l'on *reconnaisse* – au lieu, par exemple, d'affirmer – ces droits implique que ceux-ci existaient même avant que les pouvoirs publics les insèrent dans le droit positif et les garantissent : il en résulte que les pouvoirs publics sont liés au respect de ces droits, et même que leur raison d'être principale tient précisément à faire en sorte que ces droits soient respectés. Ce n'est donc plus le régime qui se place au centre de la vie collective en imposant ses objectifs, mais ce sont les individus qui deviennent les destinataires de la protection des pouvoirs publics : en effet, le rôle principal de ceux-ci est de permettre à chacune et chacun de jouir des droits dont elle ou il est titulaire pour le seul fait d'être né(e).

L'article 3 tire les leçons des infamies commises par la dictature à l'égard de certaines catégories de personnes : « [t]ous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales ». Le régime fasciste a toujours été profondément inégalitaire, à maints égards, jusqu'à tomber dans l'abîme ultime de suivre le régime nazi allemand dans la persécution de la population juive, d'abord sous la forme de la discrimination et ensuite, pendant la guerre, avec la collaboration active à l'horreur de la « solution finale ». De toute évidence, les Constituants ont condamné ces pratiques, et l'affirmation très claire du principe d'égalité poursuit le but de rendre impossible des politiques par lesquelles une majorité écrase une minorité, soit-elle de « race » (l'emploi de ce terme, qui aujourd'hui apparaît fâcheux, doit être contextualisé dans la pratique linguistique des années 1940), de « langue » (et donc, plus d'italianisation forcée des populations allophones), de « religion »



(le catholicisme ayant une place quelque peu privilégiée, il est quand même hors de question de ne pas protéger l'exercice des autres cultes), d'« opinions politiques » (le système étant pluraliste, une discrimination à cet égard serait un démenti des fondements mêmes du système), etc.

La liste des articles constitutionnels à mentionner comme manifestant un refus du fascisme serait vraiment trop longue, et donc force est de se contenter de la référence aux trois premiers. Avec une dérogation, tout de même, pour l'article 11, qui exprime à l'égard de la politique internationale des principes tout à fait inverses par rapport à ceux du fascisme : si celui-ci voyait dans la force militaire et les conflits armés des moyens pour l'Italie d'assumer le rôle qui devait être le sien dans les relations internationales, désormais « [l']Italie répudie la guerre en tant qu'instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des conflits internationaux » ; si l'Italie fasciste, notamment à la suite de la guerre d'Éthiopie (aux protestations qu'elle avait engendrées et aux sanctions de la Société des Nations), n'avait pas hésité à s'écarter des organisations internationales au nom d'une autarchie assez velléitaire (voire ridicule), la République italienne « consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations » et « elle suscite et favorise les organisations internationales poursuivant ce but ».

(e) Par la notion de refus indirect on peut évoquer une mise en place des institutions qui soit en mesure d'empêcher une concentration de pouvoirs excessive, telle à créer les conditions pour un retour d'une dictature. Dans ce but, le refus du passé que l'Assemblée constituante a bien exprimé dans la Seconde Partie de la Constitution, portant sur l'« organisation de la République », a été anticipé, en quelque sorte, par le vote du peuple lors du référendum sur le choix entre monarchie et république, qui s'est tenu le même jour de l'élection de l'Assemblée constituante.

La majorité de voix assez nette, quoique non plébiscitaire, en faveur de la République (avec le 54,3% des suffrages exprimés) a été le reflet de plusieurs raisons, parmi lesquelles on ne saurait négliger les fortes critiques contre le roi Victor Emmanuel III pour son attitude vis-à-vis du fascisme : c'est lui qui a nommé Mussolini à la tête du Gouvernement et par la suite il ne s'est opposé, du moins de manière officielle, à aucune mesure et à aucune action entreprise par le *Duce* (dans ce piètre bilan, il faut inclure la signature des lois raciales) ; évidemment, le fait d'avoir accepté, en 1943, l'invitation du Grand Conseil du Fascisme de nommer un autre chef du Gouvernement et le fait d'avoir fait emprisonner Mussolini ont été perçus comme bien trop tardifs.

Le choix de la République a donc été un signe de rupture par rapport à la pratique des institutions qui avait ouvert la voie au fascisme et qui par la suite l'avait pour ainsi dire accompagné.

Si le choix de la forme du gouvernement a surtout une portée symbolique, d'autres choix et prévisions constitutionnelles ont des effets très

concrets.

D'abord, la Constitution devient « rigide », sa modification nécessitant d'un accord plus large que celui qui permet d'adopter des lois ordinaires. La Constitution est en outre protégée par un gardien, la Cour constitutionnelle, conçue à l'instar d'un véritable garde-fou, capable (ou censé l'être) de limiter les dérives éventuelles des pouvoirs politiques. Le système de protection est complété par une magistrature dont l'indépendance est très fortement assurée, notamment à l'égard du pouvoir exécutif, qui dans le passé avait eu des possibilités considérables d'influencer le sort des affaires et des poursuites ainsi que les carrières de juges et ministères publics.

Même les institutions politiques ont été mises en place de manière à éviter tout retour de la dictature : le Parlement est ainsi devenu le centre du système, le régime parlementaire n'étant que très faiblement rationalisé ; le Président de la République, tout en s'inspirant de la notion de « pouvoir neutre » de Benjamin Constant, est quand même loin d'être dépourvu de pouvoirs, ce qui en fait un Chef de l'État en mesure de partager des responsabilités significatives, surtout lorsque le fonctionnement des institutions est perturbé.

La Constitution n'aborde pas le mode de scrutin, cependant il est assez évident que les membres de l'Assemblée constituante avaient à l'esprit un scrutin proportionnel (qui, du reste, sera la règle, l'exception étant le scrutin mixte à prévalence majoritaire de la période 1994-2006).

Enfin, la reconnaissance des autonomies territoriales implique une division du pouvoir (exécutif et législatif) entre le centre et les périphéries, c'est-à-dire les collectivités régionales et locales.

Un pouvoir assez fragmenté, donc, qui pouvait certes ouvrir la voie à une certaine instabilité gouvernementale, mais qui, en général, était censé assurer le respect et la conservation des principes fondateurs d'un système démocratique.

### III. - UN ANTIFASCISME « DÉCLINANT »

L'antifascisme de la Constitution de 1947 ne saurait être mis en question. Cela malgré la grande difficulté d'assimiler le régime italien aux démocraties « protégées », telles que, par exemple, l'Allemagne fédérale, dans laquelle la Loi fondamentale de 1949 a imposé une clôture envers le passé encore plus nette (cf. S. ECCANTI, *Le democrazie protette e semi-protette da eccezione a regola*, Turin, Giappichelli, 2004 ; *Democrazie protette e protezione della democrazia*, A. DI GIOVINE (dir.), Turin, Giappichelli, 2005).

Quelle qu'en soit la qualification à cet égard, de la démocratie italienne, il est indéniable que la Constitution marque une rupture radicale avec le régime précédent. Cette conclusion est loin d'être acquise par d'autres éléments du nouvel ordre juridique. Les épurations, en particulier, après une première phase, ont connu un

ralentissement qui a vite viré à l'inaction, faisant en sorte que de nombreux fonctionnaires qui avaient occupé des postes de responsabilité pendant le fascisme restent à leur place (cf. A. DI GREGORIO, *Epurazioni e protezione della democrazia esperienze e modelli di giustizia post-autoritaria*, Milan, Franco Angeli, 2021, p. 71 et s.). Même la législation est souvent restée pendant des décennies celle qui avait été adoptée durant la période fasciste.

Ces éléments de continuité ont peut-être retardé l'accomplissement des objectifs envisagés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, mais n'ont certes pas touché à la volonté de les poursuivre. Dans ce cadre, la Constitution est restée la pierre angulaire d'un système qui se caractérisait pour des tensions idéologiques très fortes, notamment entre le centre chrétien et atlantiste, d'un côté, et les communistes, de l'autre, mais qui retrouvait une unité justement dans la Constitution, reconnue par la grande majorité des forces politiques (la seule exception étant l'extrême droite) comme le gage d'un destin commun inspiré de grands principes et valeurs partagés. L'antifascisme de la Constitution devenait donc une force d'unification de la société (du moins de la partie de celle-ci qui se reconnaissait dans la Constitution).

Cette situation a perduré pour plus de quatre décennies. Au début des années 1990, une véritable déstructuration des équilibres traditionnels s'est manifestée en raison de plusieurs facteurs. D'abord la chute des régimes socialistes en Europe de l'Est a rendu dépassées les oppositions qui avaient marqué la guerre froide, et qui en Italie avaient été

renforcées par la présence du plus grand Parti communiste en Occident. La véritable crise du système, toutefois, n'est arrivée qu'en 1992, lorsque la magistrature a découvert une pratique très répandue de corruption impliquant, à de différents niveaux, tous les partis politiques. Cette crise a été sans doute favorisée par les difficultés économiques et financières de l'État ainsi que

par une recrudescence des attentats liés à la criminalité organisée.

À l'aune de cette crise du système politique, les élections de 1994 ont donné lieu à des changements majeurs. Dans le cadre d'un système qui était devenu, à la suite de la réforme du mode de scrutin qui était devenu pour l'essentiel majoritaire, les partis traditionnels, ceux qui avaient contribué à la rédaction de la Constitution, ont laissé la place à de nouveaux partis, des partis que, surtout à droite, ne se réclamaient plus de leur proximité avec la Constitution antifasciste. Si, dans certains cas (ceux du parti de Silvio Berlusconi, *Forza Italia*, et de la Ligue du Nord), le lien avec les Constituants se faisait très faible, dans un autre, celui d'Alliance Nationale, le lien direct était avec le parti d'inspiration fasciste, le Mouvement social italien, qui, avant de changer son nom en Alliance Nationale, avait longtemps revendiqué son ralliement à l'idéologie fasciste.

*L'antifascisme de la Constitution devenait donc une force d'unification de la société (du moins de la partie de celle-ci qui se reconnaissait dans la Constitution)*

Ces changements ont affecté d'une manière très conséquente la Constitution. Le fait même que les auteurs de la Constitution ne soient plus présents sur la scène politique est un élément d'affaiblissement pour la Charte. Si on ajoute à cet aspect le fait qu'une partie de l'échiquier politique, à plusieurs reprises investi, depuis 1994, de responsabilités gouvernementales, ne se reconnaît pas ou ne se reconnaît que très partiellement dans la Constitution, alors la perte de légitimation politique et sociale de celle-ci peut devenir un danger sérieux. Le fait que les critiques vis-à-vis de la Constitution se soient multipliées (Berlusconi l'a même qualifiée, en 2003, comme une constitution « d'inspiration soviétique », cf. F. BILANCIA, « Il Presidente del Consiglio Berlusconi e la costituzione come "problema" », *costituzionalismo.it*, 2003, n° 1) en est la démonstration, à l'instar des nombreuses propositions visant à sa réforme organique, qui cachent un message implicite dont l'essence est une contestation, plus ou moins forte, de la bonté ou de l'efficacité à ce jour de l'œuvre des Constituants.

Sur le plan des rapports entre les forces politiques, la nouvelle donne a eu comme effet de faire perdre à l'antifascisme sa force d'unification de la grande majorité des acteurs. Il est vrai que dans le discours politique les références au fascisme ne sont que très épisodiques et les références positives le sont encore moins (pour ne pas dire qu'elles sont quasiment absentes), mais il est vrai aussi que le silence a remplacé une pratique qui, dans le passé, était beaucoup plus penchée vers la critique directe et réitérée de la dictature. Un exemple emblématique vient des célébrations du 25 avril, date de la Libération à la fin de la Seconde Guerre mondiale, une date dont l'importance a

longtemps été ressentie par la grande majorité des forces politiques, mais qui, progressivement, a acquis une portée, en quelque sorte, polarisante, comme l'attestent les absences aux célébrations de Silvio Berlusconi, même lorsqu'il était Président du Conseil des ministres (cf. B. JERKOV, « 25 aprile, festa della Liberazione. Le tante assenze di Berlusconi », *Repubblica.it*, 25 avril 2004).

À l'égard de la célébration de la Libération ainsi que des critiques vis-à-vis du fascisme, on pourrait même dire que c'est le temps qui passe qui est à l'origine d'une progressive perte d'intérêt, liée à la perte des souvenirs et du départ des témoins directs. Il n'en reste pas moins que l'édifice républicain a été bâti sur les ruines matérielles et morales dérivant de la dictature et de la guerre, et donc le fait même de ne plus le mettre en exergue néglige les fondements sur lesquels la société italienne s'est donné un nouveau souffle et s'est reconstruite. Le sort de la Constitution est, à ce propos, emblématique.

Or, une Constitution antifasciste fragilisée n'implique pas un retour au fascisme, cela est une évidence. Œuvrer pour un tel retour serait, du reste, tout à fait anachronique. Cependant, l'affaiblissement de la légitimité de la Constitution est, en soi, un risque pour les principes et les valeurs qu'elle porte. Et, comme on a cherché à souligner, ceux-ci sont, précisément, inspirés du refus du fascisme. Le problème n'est donc pas celui du retour du fascisme, mais plutôt celui de l'abandon ou de l'assouplissement d'une attitude critique vis-à-vis de ce que le fascisme a été et des idées dont il s'est nourri et qu'il a mis en œuvre. Des fantômes du passé toujours prêts à se réveiller (cf. A. DE BERNARDI, *Fascismo e antifascismo. Storia, memoria e culture politiche*, Rome, Donzelli, 2018). ■

## ■ Cour constitutionnelle

### La communication de la Cour constitutionnelle : d'objet juridique non identifié à objet incontournable du débat juridique

Par un communiqué de presse du 27 octobre 2022, la Cour constitutionnelle a annoncé la cessation de la collaboration avec Donatella Stasio, la journaliste responsable de la communication de l'institution pendant les cinq dernières années. Nommée en novembre 2017 à la tête du Service de presse (qui est devenu ensuite – ce qui n'est pas anodin – *Service de la communication et de la presse*), elle a donné une empreinte à la révolution communicative de la Cour constitutionnelle de ces dernières années, menée d'abord sous l'égide

des présidents Grossi, Lattanzi et Cartabia, suivis par les présidents Morelli, Coraggio et Amato.

Il faudra attendre trois mois pour connaître le nom de son successeur, Dino Martirano, qui a assumé les fonctions de responsable du service le 16 janvier 2023. Journaliste lui aussi, il est déjà coutumier de la communication institutionnelle pour avoir rempli, entre novembre 2019 et octobre 2022, au sein du ministère de l'Intérieur, les fonctions d'abord

